



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°7 - Octobre 2019

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : le guide pratique sur le recours à la vidéoconférence pour obtenir des preuves
2. Actualité
3. Jurisprudence européenne
4. L'interview du mois : Elodie Mulon, avocate au barreau de Paris, spécialiste en droit de la famille, membre du CNB
5. L'agenda du RJECC

FOCUS : le guide pratique sur le recours à la vidéoconférence pour obtenir des preuves

Le réseau judiciaire européen [publie différents guides](#) à destination des praticiens du droit ainsi que des citoyens ; comme les guides sur l'application du règlement « petits litiges » évoqués dans [la newsletter du mois de septembre](#).

En complément du guide sur l'obtention des preuves, [le guide pratique sur le recours à la vidéoconférence en vue d'obtenir des moyens de preuve en matière civile et commerciale](#) fournit, en une dizaine de pages, les informations pratiques et répond aux questions des juridictions souhaitant procéder directement, par vidéoconférence, à l'audition d'un témoin, d'une partie ou d'un enfant résidant dans un autre Etat membre.

Le guide rappelle **d'abord brièvement les règles de transmission d'une demande d'obtention des preuves à l'étranger en application du [règlement 1206/2001](#)**. Ce règlement, a mis en place une transmission directe des demandes entre les juridictions, et encourage particulièrement le recours aux communications électroniques et, notamment, à la vidéoconférence pour effectuer une audition. Ainsi, une juridiction française peut solliciter

l'autorisation d'auditionner elle-même, par vidéoconférence, une personne située dans un autre Etat membre de l'Union européenne auprès de l'autorité centrale de l'Etat requis. En cas d'acceptation, elle recevra les conditions d'exécution de l'audition.

Le guide renseigne ensuite son lecteur sur la procédure applicable et s'attache à **répondre à une quinzaine de questions pratiques** que pourraient se poser les juges telles que : « comment savoir si un Etat membre autorisera la participation à une vidéoconférence ou l'exécution directe d'un acte d'instruction au moyen de la vidéoconférence ? » ou encore « quels formulaires utiliser pour présenter la demande ? ».

ACTUALITÉ

L'audition du commissaire désigné Didier Reynders devant le Parlement européen

Le 26 mai 2019, les citoyens européens ont élu leurs représentants au Parlement européen (PE). Ce renouvellement de législature s'accompagne également du renouvellement de la Commission européenne. Le 16 juillet 2019, Mme Ursula von der Leyen a été élue présidente de la Commission européenne par le Parlement européen sur proposition du Conseil européen. Elle a elle-même proposé un collège de commissaires qui ont été auditionnés par le PE, ce dernier devant, en effet, approuver leur nomination.

Ainsi, le 2 octobre 2019, Didier Reynders, commissaire désigné à la Justice, a été auditionné devant les députés de trois commissions du PE. Pendant trois heures, il a dû répondre aux questions des députés issus de tous les groupes politiques et défendre sa vision de l'Union européenne et de la justice.

Parmi les sujets évoqués, **la protection de l'État de droit** a particulièrement intéressé les députés européens. Ce sujet est d'actualité alors que plusieurs États membres (Pologne, Hongrie, Roumanie...) ont pris récemment des mesures nationales visant de manière indirecte à exercer un contrôle sur les juridictions, remettant en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire. Alors que la Commission européenne proposait en juillet 2019 [de nouvelles mesures pour renforcer l'État de droit](#), M. Reynders a exprimé la volonté ferme d'utiliser tous les outils à sa disposition pour s'assurer de son respect : [l'article 7 du Traité sur l'Union européenne](#) (notamment, la [poursuite des procédures engagées](#) à l'encontre de la Hongrie et la Pologne), les évaluations de suivi ou encore l'évaluation par les pairs et conditionner l'octroi de fonds européens au respect de l'État de droit.

Autre sujet auquel semblait tenir M. Reynders : **la protection des consommateurs** grâce aux **recours collectifs**. Le commissaire une fois investi compte porter haut [la proposition de directive](#) actuellement en cours de négociation qui pourrait instaurer un mécanisme de recours collectifs en matière de consommation pour tous les Etats membres ; M. Reynders estime que c'est un premier instrument important qui pourrait servir d'exemple pour instituer une procédure de recours collectifs en matière environnementale ou sociale.

Les commissions parlementaires compétentes ont finalement approuvé la candidature de M. Reynders. La liste de l'ensemble des commissaires devrait encore être soumise à un vote d'approbation du PE fin novembre 2019.

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- [La compétence juridictionnelle en cas de contrefaçon d'une marque de l'Union européenne en présence de publicités en ligne, CJUE, 5 septembre 2019, AMS Neve e.a., C-172/18](#)

Une juridiction britannique avait à juger d'une action en contrefaçon portant sur une marque de l'Union européenne¹. La cour britannique a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne quelle juridiction était compétente lorsqu'une société établie dans un État membre contrefait une marque de l'UE notamment en utilisant, sans son consentement, un signe identique à sa marque sur un site internet visant des professionnels et des consommateurs ressortissants d'un autre État membre.

La Cour de justice reprend l'article 97 du [règlement 207/2009](#)² relatif à la marque de l'Union européenne qui prévoit en son paragraphe 5 que :

Les procédures (...) peuvent également être portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis ou menace d'être commis ou sur le territoire duquel un fait visé à l'article 9, paragraphe 3 a été commis.

Notant l'utilisation du terme « également », la Cour de justice estime que le **critère du for s'applique de manière alternative**. Ainsi, le titulaire d'une marque de l'Union européenne peut soit introduire son action en contrefaçon devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile, soit introduire une action en contrefaçon devant les juridictions de l'État membre sur le territoire *duquel* « le fait de contrefaçon a été commis ou menace d'être commis ».

S'agissant de ce dernier critère de compétence, la Cour estime que la juridiction compétente pour connaître d'une action intentée par le titulaire d'une marque à l'encontre d'un tiers ayant contrefait sa marque dans des publicités et des offres à la vente affichées par la voie électronique **est celle sur le territoire duquel se trouvent les consommateurs ou les professionnels visés par ces publicités ou ces offres**.

La Cour retient donc que le « *public ciblé* » est un critère pertinent pour déterminer la compétence de la juridiction, « *nonobstant le fait que ledit tiers a pris les décisions et les mesures en vue de cet affichage électronique dans un Etat membre* ».

De ce fait, la juridiction britannique était bien compétente.

¹Le règlement 40/94, abrogé et remplacé par le règlement 207/2009 puis par le [règlement 2017/1001](#), ont offert la possibilité qu'un signe soit enregistré comme marque de l'Union européenne et reconnu comme tel dans les 28 États membres de l'UE.

²A la date d'introduction de l'instance, le règlement 207/2009 était toujours en vigueur. L'article 125 du règlement 2017/1001 reprend l'article 97 du règlement 207/2009.

- [La discrimination sur le fondement du lieu de résidence du payeur en matière de paiement SEPA est contraire au droit de l'UE, CJUE, 5 septembre 2019, Deutsche Bahn AG, affaire C-28/18](#)

Dans cette affaire, le transporteur ferroviaire Deutsche Bahn avait inséré, dans ses conditions générales, une clause prévoyant que le paiement par prélèvement SEPA des billets réservés sur le site internet de la société n'était pas possible pour les voyageurs n'ayant pas un domicile en Allemagne. Une association de consommateurs a introduit une action devant les juridictions autrichiennes tendant à faire déclarer cette clause illicite, considérant que celle-ci était contraire à l'article 9, paragraphe 2 du [règlement 260/2012](#) aux motifs que le compte de paiement d'un consommateur se situe, en règle générale, dans l'Etat membre de son domicile et que cette clause impose une contrainte plus importante qu'une condition exigeant l'ouverture d'un compte de paiement en Allemagne.

La Cour suprême autrichienne a décidé de surseoir à statuer et de demander à la CJUE si l'article 9, paragraphe 2 de ce règlement devait être interprété en ce sens qu'il est interdit au bénéficiaire de soumettre l'acceptation des paiements effectués au moyen d'un prélèvement SEPA à la condition que le payeur ait son domicile dans l'Etat membre dans lequel le bénéficiaire a également son siège ou domicile, lorsque d'autres modes de paiement sont également acceptés.

L'article 9, paragraphe 2 du règlement 260/2012 prévoit que **le bénéficiaire acceptant un paiement par virement SEPA ne doit pas préciser l'État membre dans lequel ce compte de paiement doit être situé**, pour autant qu'il soit accessible conformément à l'article 3 du même règlement.

Aux termes de cette décision, la CJUE considère qu'il résulte des articles 9 et 3 du règlement qu'il est interdit au bénéficiaire d'un prélèvement d'imposer que le compte du payeur soit situé dans un Etat membre déterminé, lorsque ce compte est accessible pour un prélèvement national et que la clause litigieuse n'exigeant pas que le payeur dispose d'un compte de paiement dans un Etat membre déterminé, elle n'est pas visée explicitement par

le libellé de l'article 9 dudit règlement. Toutefois, au regard de l'objet et de l'objectif de cette disposition, elle estime que cette clause revient à priver l'article 9, paragraphe 2 de son effet utile, en privant les payeurs de la possibilité d'effectuer un prélèvement à partir d'un compte situé dans l'Etat membre de leur choix, et ce alors même que d'autres moyens de paiement étaient possibles. Adoptant la méthode téléologique, **la Cour de justice interprète ainsi de manière extensive** cette disposition du règlement afin de **permettre aux consommateurs de profiter du marché unique sans être obligés de passer par plusieurs prestataires de services de paiement.**

- [En matière de clauses abusives, l'intérêt et la volonté du consommateur sont primordiales, CJUE, 3 octobre 2019, Dziubak, affaire C-260/18](#)

Dans cette affaire, il était question d'un contrat de prêt hypothécaire d'une durée de 40 ans conclu entre des consommateurs et l'établissement bancaire Raiffeisen. Le contrat était libellé en zlotys polonais (PLN) mais indexé sur le franc suisse (CHF).

Les consommateurs ont introduit un recours visant à faire constater **la nullité du contrat de prêt, au motif du caractère abusif des clauses concernant le mécanisme d'indexation.** La juridiction polonaise, partant du constat que les clauses étaient abusives, a relevé que, sans lesdites clauses, il était impossible de déterminer le taux de change et donc d'exécuter le contrat de prêt en cause.

La juridiction polonaise a donc interrogé la CJUE sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la [directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats de consommation](#)¹ et, notamment sur le point de savoir si cet article doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale, après avoir constaté le caractère abusif de certaines clauses d'un contrat de prêt indexé sur une devise étrangère, **considère que ce contrat ne peut pas subsister sans ces clauses au motif que leur suppression aurait pour conséquence de modifier la nature de l'objet principal dudit contrat.**

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la nullité des clauses abusives prévue par l'article 6, paragraphe 1 de la directive 93/13 n'a pas pour objectif d'annuler tous les contrats contenant des clauses abusives mais **d'assurer l'équilibre entre les parties** de nature à rétablir l'égalité entre eux. Ainsi, elle considère que la suppression de ces clauses ne doit pas engendrer de modifications autres dans le contrat, qui doit continuer à subsister, pour autant que, conformément aux dispositions du droit national, une telle persistance du contrat sans les clauses abusives est juridiquement possible. Ceci étant, la Cour de justice estime que la directive 93/13 ne s'oppose pas à ce qu'**un contrat soit entièrement invalidé si sa subsistance sans les clauses abusives n'est pas possible** en application des dispositions du droit interne. Ainsi, elle estime que la suppression des clauses attaquées conduisant à la suppression de l'objet principal du contrat de prêt, le maintien du contrat sans les clauses attaquées s'avère incertain.

Cependant, la Cour de justice préconise de **prendre en compte les conséquences pour le consommateur de la suppression du contrat dans son entièreté.** Dans une telle situation, la directive 93/13 n'interdit pas au juge national de substituer à la clause abusive une disposition de droit interne à caractère supplétif ou applicable en cas d'accord des parties au contrat, cette possibilité répondant à l'objectif de l'article 6, paragraphe 1. Néanmoins, lorsque le juge exerce cette possibilité, il doit prendre en compte les conséquences que la substitution aurait et, notamment, la volonté du consommateur, premier concerné. En l'occurrence, elle précise que des dispositions nationales à caractère général prévoyant que les effets exprimés dans un acte juridique sont complétés, notamment, par les effets découlant du principe d'équité ou des usages ne semblent pas être adéquates et pouvoir remplacer utilement les clauses attaquées dans le respect de l'équilibre entre les parties voulu par la directive 93/13.

Enfin, la Cour de justice rappelle que **si le consommateur consent expressément au maintien des clauses abusives, alors le juge n'est pas tenu de les invalider.**

¹« Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives. »

- [La juridiction compétente pour statuer sur l'obligation alimentaire lorsque la demande est disjointe des demandes relatives au divorce et à la responsabilité parentale, CJUE, 5 septembre](#)

2019, RP, affaire C-468/18

L'affaire concerne deux ressortissants roumains, mariés en 2015 en Roumanie, parents d'un enfant né au Royaume-Uni où ils ont vécu avant de se séparer. Après la séparation, le père est rentré en Roumanie alors que la mère est restée au Royaume-Uni avec l'enfant.

Après l'introduction d'une requête en divorce par la mère en Roumanie, la juridiction roumaine s'est déclarée compétente pour statuer sur le divorce (nationalité des parties) et incompétente pour trancher sur la responsabilité parentale compte tenu de la résidence habituelle de l'enfant au Royaume-Uni. Dès lors, elle s'interroge sur sa compétence pour trancher sur l'obligation alimentaire relative à l'enfant. Elle adresse une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

La question porte sur le cas où une juridiction d'un État membre est saisie de trois chefs de demandes portant sur le divorce, sur la responsabilité parentale à l'égard d'un l'enfant et sur l'obligation alimentaire à l'égard de celui-ci. **Si elle s'est déclarée incompétente sur la demande relative à la responsabilité parentale, peut-elle se déclarer compétente sur la demande relative à l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant ?**

La Cour rappelle tout d'abord que les différents chefs de compétence fixés par l'article 3 du [règlement 4/2009](#) en matière d'obligations alimentaires sont alternatifs¹. Cette multiplicité des chefs de compétence a pour objectif de protéger la partie supposée plus faible, c'est-à-dire le créancier de l'obligation.

Elle avait estimé, [dans un arrêt précédent](#) en date du 16 juillet 2015 que lorsqu'une juridiction est saisie du divorce des parents d'un mineur et qu'une autre juridiction est saisie en matière de responsabilité parentale pour ce même mineur, la juridiction saisie pour statuer sur la responsabilité parentale est celle qui est compétente en matière d'obligation alimentaire concernant l'enfant en faisant ainsi prévaloir le paragraphe d) de l'article 3 du règlement (CE) n° 4/2009, puisque les deux demandes étaient intrinsèquement liées.

Néanmoins, dans le cas d'espèce, elle relève que **le fait que la juridiction roumaine se soit déclarée incompétente pour statuer sur la responsabilité parentale ne préjuge pas de sa compétence en matière d'obligation alimentaire** sur le fondement de l'article 3 a), ou de l'article 5 du règlement 4/2009. Elle note que la protection de la partie faible passe par le respect de son choix lors de la saisine de la juridiction.

D'autant que, à l'inverse du [règlement Bruxelles II bis](#), la juridiction saisie, compétente en vertu du règlement 4/2009, ne peut pas se dessaisir au profit d'une juridiction mieux placée.

Ainsi la Cour conclut que la juridiction d'un État membre saisie de ce type de demandes **peut se déclarer compétente pour statuer sur le divorce et l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant alors qu'elle s'est déclarée incompétente en matière de responsabilité parentale** dès lors que la juridiction saisie est celle du lieu de résidence habituelle du défendeur ou celle devant laquelle celui-ci a comparu sans en contester la compétence.

¹ « Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres:

- a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
- b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
- c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
- d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties. »

L'INTERVIEW DU MOIS

**Elodie Mulon, avocate au
famille, membre du Conseil**



**barreau de Paris, spécialiste en droit de la
national des barreaux**

• **A quelle occasion
Européen ?**

J'ai pris connaissance des
premier mandat au Conseil

avez-vous connu le Réseau Judiciaire

activités menées par le RJECC lors de mon
National des Barreaux en 2015.

• **Quels sont les motifs**

En tant qu'experte famille du CCBE (Conseil des barreaux européens, association regroupant 31 pays européens) et membre du Conseil national des barreaux, et par ailleurs associée d'un cabinet spécialisé en droit de la famille dans lesquels de nombreux dossiers présentent une dimension internationale, il m'est apparu d'abord naturel puis nécessaire de m'investir dans le RJECC afin de le faire connaître et de participer aux réflexions qui se tiennent dans mon domaine d'expertise pour faire entendre la voix des avocats français et plus largement des acteurs judiciaires et justiciables français.

de votre investissement dans le réseau ?

• **En quoi votre action permet-elle de compléter celle du point de contact national ?**

L'action des avocats ne me semble pas compléter réellement l'action du point de contact national. Il s'agit plutôt d'apporter au magistrat en charge de ce service le point de vue de l'avocat dans la résolution des conflits familiaux internationaux et de participer à cet effet aux réflexions qui peuvent être menées sous son autorité. De plus, le fait que le point de contact national travaille avec les représentants de plusieurs professions juridiques et judiciaires permet à chacun de ces derniers de communiquer plus facilement sur l'utilité du RJECC au sein de sa propre profession. Ces échanges structurés entre professions permettent d'acquérir une vision globale des instruments et nourrissent une réflexion en vue d'améliorer le fonctionnement des instruments européens de droit de la famille.

• **Comment s'organise votre collaboration avec la DBF ?**

Le Conseil national des barreaux est le point de contact pour la profession d'avocat. Afin de maximiser les remontées d'information et assurer un suivi optimal des discussions au sein du Réseau, le CNB partage cette compétence avec la Délégation des barreaux de France, l'instance représentative du barreau français basée à Bruxelles.

En tant que membre du Bureau du CNB, je coordonne les travaux du RJECC avec le soutien et l'appui de la DBF. Cette collaboration est d'autant plus naturelle que je travaille régulièrement avec la DBF au sein du Comité droit de la Famille du CCBE.

• **Les avocats vous ont-ils identifiée et se tournent-ils vers vous ou le CNB lorsqu'ils rencontrent une difficulté d'application d'un règlement européen ? Comment traitez-vous ces demandes ?**

Certains confrères se tournent parfois vers moi, soit pour échanger de manière informelle sur le dossier dans lequel ils rencontrent cette difficulté, soit pour leur indiquer vers qui se tourner. Le réseau que j'ai pu construire grâce à ma participation à la commission famille du CCBE, aux projets famille développés par le RJECC ou à des associations de droit international me permet de les orienter au mieux. J'attire désormais leur attention sur le fait que beaucoup de réponses peuvent être trouvées sur le portail e-justice de la Commission européenne.

Pour les demandes, nos confrères peuvent s'adresser directement au CNB ou à la DBF pour toute question relative à l'interprétation d'un règlement européen. En cas de doute ou de difficulté d'application, ces points de contact alertent le point de contact central.

• **Avez-vous déjà participé aux activités du Réseau ?**

Je suis les activités du Réseau depuis plusieurs années. Je participe régulièrement aux réunions du RJECC lorsque des instruments européens de droit de la famille font l'objet de discussion.

J'interviens également dans le cadre du projet CLUE sous la forme d'un séminaire présentant la résolution d'un cas pratique de droit international privé de la famille à l'aide des règlements européens applicables en la

matière.

Ce projet permet la formation de plus de 300 avocats, magistrats, notaire et huissiers en droit européen de la famille et répond à un réel besoin des avocats et plus largement de tous les professionnels du droit. C'est également une réelle opportunité d'échanger avec d'autres professions sur des problématiques communes.

- **En quoi pensez-vous que le Réseau judiciaire européen peut être utile aux avocats ? Quels sont vos projets pour le Réseau ?**

Ce réseau a nécessairement vocation à déployer ses activités face au besoin croissant de maîtrise des outils européens par les auxiliaires de justice nationaux et à l'internationalisation exponentielle des relations familiales.

Je serai enthousiaste à l'idée de participer aux futurs projets déployés par le RJECC, je pense par exemple à la mise en œuvre de la refonte du règlement Bruxelles II bis qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2022 et sur lesquels les praticiens doivent d'ores et déjà se former et qui apporte de modifications, notamment quant aux enlèvements intra-européens d'enfants.

Je souhaite également trouver les moyens permettant une meilleure connaissance de ce réseau encore trop méconnu.

- **Quels sont d'après vous les principaux obstacles à la bonne application des règlements européens par les praticiens français (avocats, mais également huissiers de justice et notaires) ?**

Je pense que l'obstacle à l'application des règlements européens réside dans l'absence, malheureusement encore très répandue, de « réflexe européen ». Les règles prévues par les différents instruments européens de droit international privé sont, en effet, soit inconnues, soit incomprises.

Il est vrai qu'il n'est pas toujours évident, pour certains praticiens, de trouver l'instrument applicable face à leur prolifération et, plus encore, de comprendre la logique qui anime les règles de conflit de lois et de juridictions.

Il est également vrai que certains magistrats ne sont pas rompus à ces outils et ne soulèvent pas d'office la question de leur compétence juridictionnelle internationale et de la loi applicable ou ne la résolvent pas dans la plus grande orthodoxie juridique.

- **Quel est d'après vous le principal atout du RJECC ? Quelles sont les situations dans lesquelles il peut apporter une assistance au praticien ?**

Le RJECC permet de mettre en place un véritable réseau d'experts au sein des différents Etats membres et ainsi de parfaire l'effectivité du droit de l'Union européenne et de développer la coopération transfrontière face à la diversité des législations nationales en Europe.

L'un de ces atouts majeurs est d'apporter une aide aux praticiens, en droit de la famille comme dans d'autres domaines, en mettant à leur disposition des fiches sur le droit national des 28 Etats membres sur le portail européen e-justice. Les fiches sur le divorce, le déplacement illicite d'enfant, les successions ou encore les créances alimentaires sont particulièrement précieuses et constituent une véritable mine d'or de droit comparé.



AGENDA

Le réseau judiciaire européen se réunira les 4 et 5 décembre à Bruxelles sur la mise en œuvre des **règlements de procédure (règlement « petits litiges », règlement sur la procédure européenne d'injonction de payer, règlement sur la saisie conservatoire des**



N'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous pouvez rencontrer, ou des questions que vous vous êtes posées dans l'application de ces règlements, avant le 4 novembre 2019 par mail à l'adresse rjecc.dacs@justice.gouv.fr



La réunion annuelle des membres français du RJECC aura lieu les 18 et 19 novembre 2019, à Paris, dans les locaux de la Chambre nationale des Commissaires de justice.

Le 18 se tiendra la **session plénière**, à laquelle peuvent participer les magistrats, les avocats, les huissiers de justice, les notaires et les greffiers en chef ; elle sera notamment consacrée à la **présentation du nouveau Règlement Bruxelles II ter (divorce, autorité parentale et déplacements illicites d'enfant)**, à la **notification transfrontière des actes par la voie électronique**, ainsi qu'à un point de **jurisprudence de la CJUE**. Inscrivez-vous à : clue.dacs@justice.gouv.fr.



A venir dans vos cours d'appel, les **séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice** :

- Le 25 novembre 2019 à Lille
- Le 20 mars 2020 à Strasbourg
- Le 5 juin 2020 à Agen

Pensez à vous inscrire : clue.dacs@justice.gouv.fr

Suivez nous sur Twitter : @rjeccfrance



Ce projet a été financé avec le soutien
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.